

1^{re} Feuille

Resp Pj pl 4004817



M É M O I R E ,

Contenant un détail exact des Actes du Procès, & ci-devant signifié en Manuscrit.

POUR les Héritiers du Sr. Lebret, Négociant de cette Ville.

CONTRE le Sieur Cause, Marchand Chaussétier.

IL est d'usage dans les Procès, de la nature de celui-ci, & qui ne sont devenus importans que par les dépens ou les dommages, que chaque Partie rejette sur l'autre le blâme d'une contestation qui n'auroit pas dû exister, ou qu'il auroit été facile d'étouffer dans son origine.

Le sieur Cause prétend que les Exposans n'ont cessé de chicaner, dans l'espérance de l'épuiser; les Exposans soutiennent, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour éviter de plaider, & que le sieur Cause n'a écouté que son entêtement & son caprice.

Pour juger qui a tort ou raison, il suffit d'être bien fixé sur les faits: les Exposans les ont rapportés en abrégé dans un précédent Ecrit; mais le sieur Cause a tant crié, & en termes si durs, au mensonge & à l'imposture; il a tant fait d'efforts pour donner aux choses une tournure avantageuse pour lui, que les Exposans n'ont pas cru pouvoir se dispenser de rétablir la vérité dans tous ses droits, & de repousser des imputations que l'on n'a hazardées que dans l'objet de surprendre la religion de la Cour.



2 F A I T.

LES Parties possèdent dans l'isle de Tounis deux maisons, qui n'étoient séparées que par un mur mitoyen, dont les fondations étoient construites en brique, ainsi que la partie divisant le corps de devant ; dans le surplus, c'étoit un simple colombage.

Il est convenu qu'en 1767 l'Adversaire ayant prétendu que les fondations de ce mur n'étoient pas assez solides, les Exposans consentirent à contribuer à toutes les réparations que l'Adversaire jugea à propos d'y faire ; il est encore convenu que l'Adversaire fit en conséquence reconstruire ces fondations dans un certain espace, à prendre du mur de face des deux maisons, & que les Exposans lui payerent, ou remboursèrent, leur portion de fraix.

Cette réparation, faite au gré de l'Adversaire, les Exposans se croyoient à l'abri, pour long-temps, de toute espece de contribution ; mais l'Adversaire forma, bientôt après, le projet de faire démolir le mur qui venoit d'être réparé, & de substituer une muraille en brique au colombage.

L'exécution de ce plan devoit occasionner une dépense, que les Exposans n'étoient pas en état, moins encore dans le goût de faire, attendu le peu de valeur de leur maison, qui ne leur a jamais produit que 10 l. de rente, quittes des charges ; (1) ils rejeterent la proposition, & donnerent pour motif de leur refus, que le colombage étant en bon état, il falloit le laisser subsister.

L'Adversaire ne pouvoit nier que le colombage étoit en effet solide & en bon état, parce que la chose étoit patente : c'est aussi contre toute vérité, qu'il prétend aujourd'hui que dès-lors ce colombage étoit en danger de crouler, & que le péril étoit imminent. On verra bientôt combien peu ce langage s'accorde avec les Actes du Procès, que l'Adversaire a néanmoins annoncé, avec emphase, qu'il prendroit pour guides.

Mais quoique le colombage fût en bon état, l'Adversaire, qui vouloit pratiquer des cheminées dans sa maison & contre le mur mitoyen, ne voulut pas en démordre : le 24 Février 1768, il fit un acte aux Exposans, dans lequel il déclara, sans détour : „qu'il „lui étoit impossible de faire des cheminées qui lui étoient nécessaire-
„res, adossées au torchis ou colombage mitoyen, & sans faire
„une muraille en brique, aumoins de la largeur des cheminées.

„Que par conséquent il étoit obligé de démolir le torchis di-
„visoire desdites deux maisons, aumoins de la largeur desdites
„cheminées à faire ; comme aussi, de faire vérifier par des Ex-
„perts si les fondemens en brique, sur lesquels portoit ledit tor-
„chis divisoire, étoient bons & solides, pour supporter ladite
„muraille qu'il étoit obligé de faire.

(1) Il est prouvé par un bail à loyer, remis au Procès sous n^o. 4, que la maison des Exposans n'étoit louée, avant sa ruine, que 30 l. par an, de laquelle somme, distrait les charges ou réparations, il n'y avoit de net que 10 liv. à diviser entre huit cohéritiers, ce qui n'étoit que 1 l. 5 s. pour chacun par année.

Les Exposans furent d'ailleurs requis & sommés de se trouver le lendemain sur le local, pour voir procéder à la vérification des fondemens & voir démolir le torchis.

Il résulte clairement de cet Acte : 1°. Que le colombage étoit en bon état, puisque l'Adversaire s'étoit réduit à vouloir le laisser subsister, & à n'en démolir que ce qu'il falloit pour pratiquer ses cheminées : 2°. Que l'Adversaire en impose donc, quand il dit & qu'il répète, avec une affectation marquée, que les Exposans *savoient déjà, à n'en pouvoir douter, que ce colombage étoit en si mauvais état, qu'il étoit impossible de le laisser subsister* : 3°. Que si l'Adversaire fit mention des fondemens du colombage, ce fut seulement pour dire qu'il falloit vérifier s'ils étoient assez bons & solides, pour supporter la nouvelle muraille qu'il avoit dessein de faire, & non pour savoir s'ils étoient assez solides pour supporter le colombage, car c'étoit un fait convenu.

Ainsi, l'Adversaire reconnoissoit donc que dans l'état lors actuel des choses, le colombage & les fondemens étoient en bon état; mais il vouloit innover, & se donner des aisances & des commodités, il avoit besoin pour cela de faire des nouvelles œuvres.

Les Exposans, qui ne pouvoient être tenus d'y contribuer, lui déclarèrent à leur tour, dans un Acte du 27 du même mois : „Qu'ils avoient, par précaution, fait vérifier le mur & colombage mitoyen, & qu'ils avoient été trouvés en bon état; & ils „protestèrent à raison des dommages que l'Adversaire pourroit „leur occasionner, par les réparations ou reconstructions. „ Cet Acte ne prouve pas assurément, quoi que l'Adversaire en ait pu dire, la mauvaise volonté des Exposans; mais il prouve, tout au plus, qu'ils étoient dans la volonté ferme & constante de ne pas prendre part à une dépense inutile pour eux; & cette volonté, bien loin d'être mauvaise, est au contraire très-bonne & très-louable. „Il est essentiel d'observer que par le même Acte du „27 Février 1768, les Exposans protestèrent à l'Adversaire, à „raison du dommage qu'il pourroit causer au mur & à la solle du „colombage mitoyen, par les terres transportées de son côté audit „mur & colombage.

L'Adversaire suivit pourtant sa pointe, & le même jour 27 Février il assigna les Exposans devant le Sénéchal; il enchérit même dans cette assignation sur ses prétentions primitives; car, au lieu qu'il avoit témoigné dans l'acte dont on a déjà parlé, qu'il se contenteroit de la démolition d'une petite partie du colombage; il demanda pour le coup, à toute rigueur, que les Exposans fussent condamnés à *contribuer pour la moitié à la muraille qui étoit nécessaire à faire, suivant les Réglemens, à la place du torchis qui divisoit le corps de derrière des deux maisons.*

Cette demande fut d'ailleurs répétée dans une Requête du 11 Mai suivant, dans laquelle l'Advers. conclut encore, „à ce qu'il fût

„ordonné qu'il seroit procédé par Experts à la vérification des
 „fondemens du colombage, avec injonction aux Experts de rap-
 „porter dans leur Relation, si ces fondemens étoient construits
 „sur le ferme, & non sur un terrain mouvant, & de rapporter
 „si leur épaisseur étoit suffisante pour supporter le nouveau mur en
 „brique jusqu'à la hauteur des deux maisons.

N'oublions jamais que l'Adversaire ne perd point son objet de
 vue, c'est-à-dire, le mur en brique : il n'ignore pas que les fon-
 demens sont assez solides pour supporter le colombage ; mais sa
 prétention est qu'ils ne le sont pas assez pour supporter un mur en
 brique.

Les Exposans au contraire ne vouloient pas, comme on fait,
 de mur en brique, parce qu'ils n'en avoient pas besoin, & que
 le colombage étoit notoirement en bon état ; ils développèrent
 leur systéme dans une Requête du 6 Juin suivant, dans laquelle,
 après avoir demandé leur relaxe, ils ajoutèrent, „qu'au cas il y
 „eût lieu d'ordonner quelque vérification, elle fût bornée au fait ;
 „savoir si les fondemens & le colombage étoient ruineux, de
 „maniere à devoir être démolis & refaits.

Il n'est donc pas exact de dire que les Exposans se sont toujours
 opposés à toute espece de vérification ; à la vérité, les Exposans
 ne vouloient pas la vérification que l'Adversaire avoit demandée,
 parce qu'il étoit fort indifférent pour eux que les fondemens du co-
 lombage fussent assez solides pour supporter un mur en brique,
 pourvu qu'ils les fussent assez pour supporter le colombage pour
 lequel ils avoient été faits.

Les conclusions des Exposans étoient si justes & leurs moyens
 si pressans, que l'Adversaire fut forcé de réduire ce Procès encore
 plus clairement & plus précisément qu'il ne l'avoit encore fait,
 à la seule question de savoir si un voisin peut forcer l'autre à dé-
 molir un colombage mitoyen quoiqu'en bon état, pour y substi-
 tuer un mur en brique ; c'est ce qui résulte notamment d'un Ecrit
 intitulé, Réponse du 13 Juin 1768, dans lequel l'Adversaire
 s'exprimoit ainsi : „que le colombage soit en bon état ou non, il
 „ne doit pas être moins démoli pour y substituer un mur en brique,
 &c. „Tout mur divisoire, ajoutoit-il, doit être en brique, &c. Et
 „plus bas, on a beau dire que ce colombage est en bon état, reste
 „qu'il ne peut garantir des inconvéniens du feu.

L'Adversaire reconnoissoit donc de la maniere la plus formelle
 le bon état du colombage, & par conséquent il n'est pas mer-
 veilleux qu'il ait donné dans ces circonstances, & le 20 Juin la
 Requête qui a tant fait suer son défenseur, & dans laquelle il con-
 clut, on copie, „attendu qu'aucune des Parties ne contesloit
 „que le colombage mitoyen ne fût en état & que la vérification en
 „étoit conséquemment inutile, il fût déclaré n'y avoir lieu de procé-
 „der à la vérification en la forme qu'elle avoit été demandée par
 „les Exposans ; ce faisant, que la vérification fût ordonnée con-
 „formément aux libelles de l'Adversaire“ ; c'est-à-dire pour savoir
 si les fondemens pouvoient supporter le mur en brique. Tout

Tout injuste qu'étoit le système de l'Adversaire , il fut accueilli par le Sénéchal , qui rendit le 4 Août de la même année 1768 , une Ordonnance sur mise de pieces , par laquelle , „demeurant la „déclaration des Parties comme le mur mitoyen étoit un colom- „bage , il fut déclaré n'y avoir lieu de prononcer à cet égard , „& avant dire droit aux Parties , ordonne que par Experts il se- „roit procédé à la vérification des fondemens , avec injonction „aux Experts de rapporter dans leur relation , si ces fondemens „étoient construits sur le ferme & non sur un terrain mouvant ; „comme aussi , si leur épaisseur étoit suffisante pour supporter le „nouveau mur en brique jusqu'à la hauteur des deux maisons.

Suivant l'Adversaire , cette Ordonnance ne préjugeoit en faveur de l'une ou de l'autre des Parties aucune des questions engagées ; d'où il conclut que les Exposans n'en appellèrent que pour éviter que les fondemens du colombage fussent vérifiés par Experts ; mais il est évident au contraire que le Sénéchal avoit tout jugé ; car de quoi s'agissoit-il ? La Cour a vu que l'unique question qui divisoit les Parties , étoit de savoir s'il falloit ordonner la construction d'un mur en brique , ou laisser subsister le colombage : elle a vu encore que les Exposans ne s'opposoient pas que les fondemens de ce colombage fussent vérifiés à l'effet de savoir s'ils étoient ruineux , de manière à devoir être refaits ; mais ils s'opposoient fortement , à ce qu'il fût vérifié s'ils étoient en état de supporter un mur en brique : ainsi en ordonnant que les Experts rapporteroient *„si l'épaisseur de ce fondement étoit suffisante pour „supporter le mur en brique jusqu'à la hauteur de deux maisons , „le Sénéchal avoit nécessairement & irrévocablement décidé que „les Exposans ne pouvoient se dispenser de contribuer à la cons- „truction d'un mur en brique , quel que fût le bon état du colom- „bage.*

Les Exposans ne peuvent donc pas être blâmés pour avoir appelé d'une Ordonnance aussi contraire aux regles & à leurs intérêts ; la réponse au reproche que l'Adversaire reproduit à chaque page de son Mémoire , au sujet de la vérification , est d'ailleurs dans la première Requête qu'ils donnerent sur cet appel le 6 Mai 1769 , & dans laquelle ils conclurent , comme ils l'avoient fait devant le Sénéchal , à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit procédé à la vérification des fondemens dont s'agit , pour savoir s'ils étoient en état suffisant de clôture , ou s'ils étoient au contraire ruineux , de manière à devoir être démolis ou refaits.

L'Adversaire s'en tint aussi obstinément à son premier système , & quoiqu'il dise au commencement de la page 6 de son Mémoire , „qu'il s'attacha seulement à prouver que la vérification „demandée par les Exposans , ne différoit en rien de celle que „le Sénéchal avoit ordonnée , & qu'il ne s'occupa plus de la ques- „tion de droit solennellement instruite devant le Sénéchal , il n'est pas moins vrai qu'il ne changea rien à sa défense , & que le Procès consistoit toujours dans la seule question de savoir si le voisin pou-

voit contraindre son voisin à démolir un colombage pour y substituer un mur en brique ; c'est ce qui résulte notamment d'une Requête du 10 Avril 1769, dans laquelle l'Adversaire *demanda purement & simplement le démis de l'appel des Exposans & le renvoi de la cause & Parties devant le Sénéchal.*

Le Procès dans cet état porté sur le Bureau, il intervint le 16 Juillet 1773, un Jugement, par lequel, „la Cour réformant „l'Ordonnance du Sénéchal, ordonna avant dire droit, qu'il „feroit procédé par Experts à la vérification des fondemens, sup- „portant le colombage en question, lesquels Experts rapporte- „roient si les fondemens étoient bâtis sur le ferme, ou bien sur „un terrain mouvant en tout ou en partie ; s'ils étoient en bon état „ou bien gangrenés & S'ILS AVOIENT LA SOLIDITÉ RE- „QUISE POUR SUPPORTER LE COLOMBAGE, *dépens „réservés.*

L'Adversaire a glissé sur ce Jugement comme sur toutes les autres circonstances qui le grevent, parce qu'il n'a pu trouver aucun moyen pour éluder les conséquences accablantes qui en résultent ; il est certain en effet que la Cour en ordonnant la vérification des fondemens dans la forme que les Exposans l'avoient toujours demandée ; c'est-à-dire, pour savoir *s'ils étoient en état de supporter ce colombage*, jugea formellement que les Exposans avoient eu raison de soutenir cette question si solennellement instruite devant le Sénéchal, savoir que le voisin peut refuser de contribuer à la construction d'un mur mitoyen en brique, lorsqu'il existe un colombage qui n'est pas ruineux.

Postérieurement à ce Jugement & le 23 du même mois de Juillet, *les Exposans firent, il est vrai, un Aête à l'Adversaire à raison d'une entreprise qu'il avoit nouvellement commise en ouvrant un grand trou à côté du fondement du colombage, & l'Adversaire ne pouvant contester le fait garda prudemment le silence.*

Du reste, les Exposans qui ne demandoient que d'être éclaircis, s'empresèrent de faire procéder à la vérification ordonnée par la Cour ; les Experts furent nommés ; les Exposans nommèrent le Sieur Mery, & l'Adversaire le Sieur Nelle ; l'erreur indifférente qui s'est glissée à cet égard dans le précédent Ecrit n'auroit pas dû leur attirer des propos durs & malhonnêtes ; car qu'importe que les Exposans eussent pris le Sieur Mery pour leur Expert ? Il n'est pas moins vrai qu'ils ne pouvoient tomber en des plus mauvaises mains, & que le Sieur Mery, qui savoit la raison qui devoit l'engager à s'abstenir de cet Expertage, n'auroit pas dû s'en charger.

Cependant les Exposans toujours remplis d'une confiance aveugle, pressèrent les opérations : ce fut le 6 Août de la même année 1773 que les Experts se transporterent sur le local, où les Parties se rendirent aussi pour assister à leurs opérations.

Les Experts ayant sondé les fondemens dont il s'agit & témoigné qu'ils étoient défectueux, & qu'il falloit les refaire, les

Exposans offrirent aussi-tôt à l'Adversaire de les reconstruire & de faire toutes les autres réparations ou reconstructions qui pourroient être trouvées nécessaires pour la sûreté & solidité des deux maisons ; mais l'Adversaire refusa ces offres, parce qu'il vouloit absolument plaider à outrance & faire des fraix.

Pour mieux le mettre dans son tort, & constater légalement sa mauvaise volonté, les Exposans lui firent le même jour & presqu'au même instant un acte, dans lequel il lui fut exposé en propre termes :

„Que les Experts nommés en exécution du Jugement rendu entre
„Parties, ayant procédé cejour d'hui à la vérification ordonnée par
„ce Jugement, ils avoient témoigné d'après les recreusemens qu'ils
„avoient fait faire, qu'une partie du fondement qui divise les
„deux maisons étoit défectueuse (1).

„Que les Exposans devoient d'autant moins s'y attendre, que le
„Maçon qui répara l'autre partie des fondemens aux fraix com-
„muns des Parties en 1767, leur assura que le restant des fon-
„demens étoit bon & solide.

„Que le Sieur Caussé en étoit d'autant plus persuadé lui-même,
„qu'il ne se plaignit alors d'aucune défectuosité dans la partie non-
„réparée, & que s'il s'en étoit plaint, on lui auroit donné satisf-
„faction sur la totalité, comme sur la partie du même fondement.

„Que les Exposans étoient à cet égard de si bonne foi, qu'ils
„avoient fait recrépir le fondement comme s'il n'avoit pas demandé
„d'autre réparation.

„Que les Exposans voulant continuer de donner des preuves de
„leur bonne foi & aller au devant de toutes les difficultés qui pour-
„roient leur être faites, ce qui se trouvoit bien caractérisé de leur
„part jusqu'à présent, puisqu'ils avoient toujours réclamé eux-mê-
„me la vérification des fondemens ; ils offroient par le présent acte
„audit Caussé de réparer de suite, & à fraix communs, la partie
„du fondement que les Experts avoient témoigné être défectueuse,
„de la refaire même en entier, & de lui donner toute la solidité
„requise pour le support des charges des deux maisons.

„L'Adversaire fut enfin sommé de déclarer s'il vouloit faire pro-
„céder de suite & contribuer à la réparation qui lui étoit offerte,
„avec protestation en défaut de tout ce que de droit & des dom-
„mages qu'il pourroit occasionner en se refusant aux offres que
„les Exposans n'avoient cessé de lui faire, de réparer le fonde-
„ment dont s'agit, au cas il fût trouvé défectueux.

Il est certain, que vu l'état des choses, les Exposans ne pou-
voient pas mieux s'y prendre pour éviter de plus longues dis-
cussions, ou mettre sur le compte de l'Adversaire les suites

(1) La défectuosité pouvoit provenir de l'entreprise de l'Adver-
saire, après le Jugement interlocutoire ; il fut protesté contre cette
voie de fait par l'acte du 23 Juillet.

d'un Procès qu'il étoit alors si facile de terminer.

Ces offres furent cependant rejetées sur des prétextes également injustes & frivoles , & le lendemain 7 Août , il fut notifié aux Exposans un acte , dans lequel l'Adversaire observa entr'autres choses , „qu'il lui importoit avant de rien bouger , & de faire „aucune sorte de réparation , d'avoir une vérification & relation „d'Experts en bonne forme pour prévenir toute nouvelle contes- „tation , & pouvoir d'ailleurs répéter les fraix considérables aux- „quels il avoit été mal à propos exposé par le refus soutenu des „Exposans ; l'Adversaire ajouta que les offres tardives , insuffi- „santes & captieuses , que les Exposans venoient de faire dans „leur acte de la veille , ne pouvoient les mettre à l'abri des con- „damnations qu'il étoit en droit de solliciter contre eux , qu'ainsi „il ne pouvoit accepter leurs offres.

L'Adversaire fit enfin dans cet Acte différentes sommations aux Experts , à l'effet de les obliger à étendre leur rapport à des objets qui n'étoient point dans leur mandat , & notamment à la folle ou piece de support du colomage qu'il prétendit être défectueuse (1).

Le lendemain 9 Août , nouvel Acte , dans lequel les Exposans dénoncerent „ qu'ils avoient cru que l'Adversaire ne re- „fuseroit pas les offres consignées dans leur précédent Acte , „de finir les réparations ou reconstructions convenables à fraix „communs.

„ Que cependant l'Adversaire les avoit rejetées sur les frivoles „prétextes , que ces offres étoient tardives , insuffisantes & „captieuses , & qu'il lui importoit d'avoir une vérification en „regle , pour répéter les fraix qu'il avoit exposés.

Que ces raisons étoient évidemment mauvaises „ attendu , d'un „côté , que les Exposans ne s'étoient jamais refusés à la vérification „des fondemens , pour les réparer , en cas de nécessité , & que la „défectuosité de ces fondemens n'avoit pas plutôt été entrevue , „que les Exposans s'étoient empressés de témoigner à l'Adversaire , „par la bouche de Me. Lebret , Procureur au Parlement , un d'eux , „combien ils étoient éloignés de lui faire la moindre difficulté ; ce „qu'ils lui avoient toujours témoigné , soit dans leur façon de se „défendre au Procès , soit nouvellement en présence des Experts , „sur le local contentieux , par les propositions de médiation qui „furent faites à l'Adversaire par le même Me. Lebret.

„Que d'un autre côté le reproche fait aux Exposans , d'avoir „occasionné des fraix considérables n'étoit pas réfléchi , puisque „c'étoit au contraire l'Adversaire qui avoit donné occasion à ceux „que les Exposans avoient faits , en voulant mal à propos les faire

(1) Ce sont les terres qu'avoit transporté l'Adversaire à côté de la folle du colomage qui pouvoient l'avoir gâtée ; il fut fait un Acte de protestation , à cet égard , qui est du 27 Février 1768.

„condamner à contribuer à la construction d'un mur en brique, „jusqu'à la hauteur des deux maisons ; les Exposans observerent „encore dans le même Acte, „ que les sommations & requisiions „faites par l'Adversaire aux Experts devoient inutiles, au moyen „des offres qui lui avoient été faites.

„ Que ces requisiions, si les Experts y avoient égard, occasion- „neroient d'ailleurs des fraix immenses, qu'il étoit important d'é- „viter ; & comme l'Adversaire avoit principalement insisté sur la „vérification de l'état de la solle ou piece de support du colombage, „les Exposans déclarerent expressément qu'ils offroient de la mettre „de suite en aussi bon état que l'Adversaire desireroit, n'ayant en „vue que de lui donner autant de satisfaction qu'ils le pourroient, „de veiller à la sureté des deux maisons, & d'éviter les fraix „d'une nouvelle vérification, attendu que ceux qui avoient été „déjà faits excédoient la valeur de leur maison.

Cet Acte fut terminé par la déclaration bien sincere que réité- „rerent les Exposans, „ comme ils étoient disposés à faire toutes „les réparations convenables. „

Mais tout cela ne satisfit pas l'Adversaire, & toujours préoc- „cupé de l'idée qu'il étoit en droit de demander des dépens & des dommages, quoiqu'il eût les premiers & les principaux torts, il fit aux Exposans le 10 du même mois d'Août un autre Acte, dans lequel il manifesta de plus en plus sa mauvaise vo- „lonté ; il alléguá notamment dans cet Acte „ que puisque les „Exposans ne lui avoient pas offert les dépens & les dommages, „qu'il supposoit lui être dus, il devoit, avant toute œuvre, avoir „le rapport des Experts en bonne & due forme, pour connoître „les obligations respectives des Parties, & en prendre telles „inductions qu'il aviserait.

Il ajouta „ que voulant prévenir des nouvelles contestations, „il avoit intérêt à faire constater, par des Experts, l'état actuel „du colombage divisoire dans toute son étendue, „ & que quand même il auroit convenu dans une Requête, que ce colombage étoit en état, cela n'empêcheroit pas QUE DEPUIS CETTE ÉPO- „QUE il n'eût été considérablement dégradé, soit à cause des inondations ou autrement.

Enfin l'Adversaire foutint „ qu'il étoit recevable à demander „la construction d'un mur en brique, à la place du colombage, „attendu que c'étoit la regle de la Ville, regle à laquelle le Ju- „gement du 16 Juillet ne pouvoit pas avoir dérogé, moyen- „nant quoi l'Adversaire somma les Exposans de consentir aux „nouvelles vérifications, mentionnées dans ses précédens Actes, „& les Experts d'y procéder avant de clôturer leur rapport.

On ne fait pas pourquoi l'Adversaire a si instamment supplié la Cour de lire cet Acte ; car il ne paroît pas qu'il puisse en tirer des grands avantages : il en résulte, en effet, qu'au lieu de vouloir finir un Procès, qui n'avoit déjà que trop duré, l'Adversaire vouloit au contraire l'éterniser & multiplier les fraix, pour le

seul plaisir de tracasser ses voisins ; la réponse que les Exposans firent au bas de cet Acte, n'est pas d'ailleurs une preuve des prétendues chicanes qu'il prétend avoir effluées, puisque les Exposans y renouvelèrent les offres qu'ils avoient déjà faites, & s'ils y déclarèrent de plus qu'ils étoient opposans aux nouvelles vérifications & descentes d'Experts, que l'Adversaire s'obstinoit à réclamer, pourroit-on les blâmer sur ce fondement, quand on fait que cette opposition n'avoit pour objet que d'éviter des fraix inutiles & des Procédures onéreuses à toutes les Parties, & qu'ils n'avoient cessé d'offrir de faire toutes les réparations convenables ?

Mais plus les Exposans travailloient à faire entendre raison à l'Adversaire, moins ils y réussissoient. Le 13 Août suivant il forma un Soit-montré, pour faire enjoindre aux Experts de procéder aux nouvelles vérifications dont il avoit fait mention dans ses Actes.

Toujours également bien intentionnés, les Exposans donnerent, de leur côté, le 20 du même mois d'Août, une Requête de joint à ce Soit-montré, tendante „à ce que demeurant les „offres par eux faites dans les actes des 6 & 9 du même mois „d'Août, qu'ils réiteroient de nouveau à l'Adversaire, il fût débouté de ses demandes en vérification, &c., ou qu'il fût déclaré n'y avoir lieu d'y statuer, &c.” *Et demeurant la déclaration des Exposans, consignée à la fin de leur Acte du 9 Août, leur offre de s'y conformer, & leur consentement que, sur l'avis de deux Maçons, convenus amiablement entre Parties, il fût vérifié & travaillé de suite, & chacun comme les concerne, aux étayemens ou autres réparations que l'Adversaire supposoit être nécessaires pour la sûreté des deux maisons, &c.* L'Adversaire fut débouté de ses demandes en nouvelle vérification.

Malgré la justice évidente de ces conclusions, l'Adversaire réussit à surprendre, le 11 Septembre suivant, un Jugement, par lequel, SANS PRE'JUDICE DU DROIT ET EXCEPTIONS DES PARTIES, il fut enjoint aux Experts qui avoient déjà procédé, de rapporter : 1°. Si l'ouverture que l'Adversaire avoit pratiquée auprès des fondemens du colombage, avoit pu leur porter préjudice : 2°. L'état de la folle du colombage dans toute son étendue : 3°. Quels étayemens ou réparations les Parties étoient obligées de faire pour la sûreté de leurs maisons respectives.

En exécution de ce Jugement, l'Adversaire, qui savoit que le colombage avoit été ébranlé par les inondations qui avoient fait de si grands ravages dans l'isle de Tounis, s'empresla de faire procéder les Experts qui trouverent le colombage en mauvais état, & qui décidèrent, suivant les vues de l'Adversaire, qu'il devoit être fait un mur en brique, & que le colombage menaçant une ruine prochaine, chacun devoit étayer de son côté.

Quoique les Exposans n'eussent aucune connoissance de la Re-

lation des Experts ; QUI NE LEUR FUT SIGNIFIÉE QU'ENVIRON SIX MOIS APRES (1), ils se hâterent de travailler à se mettre en règle , & l'Adversaire ne l'ignoroit pas ; mais pour tâcher de leur donner des torts , il imagina de leur faire un acte le 23 Septembre , pour les sommer de faire les étayemens prescrits par les Experts.

Les Exposans répondirent à cet acte par un autre du lendemain , dans lequel ils dénoncerent à l'Adversaire , qu'ils *faisoient actuellement travailler* aux étayemens dont s'agit ; d'où suit que l'Adversaire fut averti du temps & de l'heure à laquelle ils faisoient étayer , & qu'il étoit conséquemment le maître de se transporter sur le local pour être témoin , comme s'il avoit été *requis ou sommé de s'y rendre*. Les Exposans reprocherent d'ailleurs dans le même acte à l'Adversaire son obstination à vouloir plaider , & son refus d'accéder aux moyens de conciliation & d'arrangement , qui lui avoient été perpétuellement proposés ; mais l'Adversaire , suivant son usage , n'en tint aucun compte ; il garda le silence jusqu'au 11 Mars 1774 , qu'il donna une Requête , dont il a répété les conclusions dans ses libelles postérieurs , & dans laquelle il annonça des prétentions infinies.

Ici vient une circonstance , que l'Adversaire n'auroit pas dissimulée , s'il avoit été fidele à ses engagements , à cette *scrupuleuse exactitude* , qu'il a faite sonner si haut dans son Mémoire. Les Exposans lui avoient inutilement proposé , cent & cent fois , de consentir que leurs différends fussent terminés par les amis communs , ou par des Avocats : l'Adversaire avoit toujours refusé ce parti , comme tous ceux qui tendoient à mettre fin à un Procès qui en étoit si susceptible ; mais enfin l'Adversaire parut tout à coup un peu plus raisonnable ; & les Exposans , qui vouloient mettre la même honnêteté dans tous leurs procédés , ayant laissé le choix des Arbitres , il fit un choix , qu'ils auroient fait eux-mêmes , & nomma M. de Cassan-Clairac & M. de Pibrac : ces Magistrats ayant bien voulu accepter cet arbitrage , les Exposans remirent tout de suite , à l'un d'eux , l'entier Procès , avec un Mémoire , dans lequel , vu que les inondations survenues depuis 1772 , avoient ébranlé le colombage divisoire , ainsi qu'une grande partie des maisons de Tounis , & que l'état des choses avoit changé , ils déclarerent , en renouvelant & développant toutes les offres qu'ils avoient déjà faites , qu'ils contribueroient , dans les circonstances , à la reconstruction du mur en brique , que l'Adversaire paroïssoit tant desirer.

Tandis que les Exposans attendoient avec impatience une décision à laquelle ils avoient solennellement promis de souscrire , ils furent instruits que la maison de la Demoiselle Cazes , con-

(1) Ce fait résulte de la signification apposée à la Relation originale de l'Adversaire.

riguë à la leur du côté du nord , étoit en l'air & menaçoit une ruine prochaine ; en conséquence les Exposans firent le 2 Septembre 1774 , à la Demoiselle Cazes , un acte contenant leurs protestations à ce sujet , & faite par elle d'y déférer , elle fut assignée aux mêmes fins devant le Sénéchal de cette Ville.

La Demoiselle Cazes n'ayant pas déféré aux sommations à elle faites , sa maison croula le 4 du même mois de Septembre , & entraîna celle des Exposans , & le colombage divisoire dans sa chute.

Cet événement servit de prétexte à l'Adversaire , pour rompre la médiation & pour recommencer les actes d'hostilité ; le 6 du même mois de Septembre il fit aux Exposans un acte , dans lequel il supposa que leur maison & le colombage divisoire n'étoient tombés que parce qu'ils avoient mal faits les étayemens prescrits par les Experts , & demanda une nouvelle vérification amiable.

Les Exposans répondirent le même jour par un autre acte , portant , „ que l'Adversaire avoit tort de se plaindre des étayemens , „ attendu qu'ils avoient été faits en regle , & qu'il avoit été averti „ du temps où l'on y travailloit.

„ Que la maison des Exposans étoit tombée , soit par la faute „ de la Demoiselle Cazes , soit par les refus continuels de l'Ad- „ versaire à faire amiablement les réparations ou constructions „ convenables.

„ Que les dommages soufferts par les Exposans , qui étoient sans „ contredit les plus considérables , avoient été occasionnés par le „ refus obstiné de l'Adversaire , de vouloir mettre amiablement les „ deux maisons en état sans plaider plus long-temps , ce que les Ex- „ posans n'avoient cessé de vouloir éviter , soit en lui faisant des „ offres les plus raisonnables , soit en lui proposant de prendre „ des Arbitres de son choix ; qu'ainsi en continuant leurs bons „ procédés , ils lui dénonçoient que même dans les circonstances „ actuelles , ils étoient très-portés à faire vérifier par des Experts , „ amiablement convenus , ce qu'il convenoit de faire pour la „ sûreté & l'intérêt commun.

„ QU'ILS OFFROIENT EN CONSEQUENCE DE FAIRE „ TROUVER LE LENDEMAIN , A L'HEURE QUI SE- „ ROIT INDIQUE'E PAR L'ADVERSAIRE , un Expert sur „ le local , pour la fixation & vérification des réparations & œu- „ vres convenables , sommant l'Adversaire de nommer de sa part „ un autre Expert , QUE LES EXPOSANS APPROUVOIENT „ D'AVANCE , (autre toutefois que les Sieurs Nelle & Mery) „ pour procéder amiablement à ladite vérification , lui déclarant „ en outre que les Exposans persistoient toujours dans leurs in- „ tentions , de faire tout ce qui conviendrait pour l'intérêt & la „ sûreté commune.

Tout cela n'empêcha pas l'Adversaire de suivre sa marche , & quoiqu'il eût lui-même proposé de faire vérifier amiablement les deux maisons , quoique les Exposans eussent accepté son offre ,

la premiere de cette espece qui lui étoit échappée, il poursuivit clandestinement le 9 Septembre une Ordonnance délibérée, portant
 „que par les premiers Experts ou autres accordés ou pris d'office,
 „il seroit procédé à la vérification de l'état des lieux, avec in-
 „jonction aux Experts de rapporter quel est l'état actuel des deux
 „maisons respectives, quelles précautions il y a à prendre & quels
 „étayemens à faire pour éviter la chute totale de la maison de
 „l'Adverfaire & de celles des voisins, & s'il paroïssoit que l'Ad-
 „verfaire & les Exposans eussent fait les étayemens convenables
 „chacun en droit foi, &c.

Cette Ordonnance ayant été notifiée aux Exposans, ils s'aperçurent au premier coup d'œil qu'elle enjoignoit aux Experts d'étendre leur rapport & leur vérification *aux maisons des voisins* : en conséquence & pour faire corriger cette disposition absurde & ridicule, les Exposans donnerent une Requête de Soit-montré, tendante à ce que la vérification fût restreinte aux deux maisons des Parties.

Au surplus, les Exposans entendoient si peu prévenir ou arrêter l'exécution de cette Ordonnance, qu'ils se présentèrent de suite devant le Commissaire par le ministère de leur Procureur, pour nommer leur Expert, & puisque l'Adverfaire a invoqué les dires de ce Procureur, en preuve des chicanes affreuses qu'il prétend avoir effuyées, les Exposans vont le rapporter en substance & avec toute l'exactitude possible.

Le Procureur des Exposans observa donc „ qu'ils auroient pu
 „se dispenser de comparoître, attendu que l'heure n'avoit pas été
 „fixée dans la sommation qui leur avoit été faite.

„Que les Parties ayant soumis leurs différends à la décision
 „d'Arbitres, aussi respectables que ceux qu'ils avoient choisis,
 „les Exposans ne devoient pas s'attendre à des actes d'hostilité.

„Que quoique la vérification des étayemens fût inutile, ils y
 „consentoient, s'il étoit possible de la faire, & nommoient en
 „conséquence pour leur Expert, le Sieur Carrel, aîné, maître
 „Maçon, à condition cependant que la vérification ne porteroit
 „pas sur les maisons voisines.

„Qu'enfin, pour éviter de vérifications continuelles & multi-
 „pliées, dont les frais absorboient la valeur des maisons, ils
 „offroient comme ils l'avoient offert depuis que les choses n'étoient
 „plus dans le même état, de faire travailler de suite & sans délai
 „à la reconstruction d'un mur mitoyen en brique, & d'y contribuer
 „pour ce qui les concernoit ainsi que de faire toutes les réparations
 „nécessaires pour la sûreté & solidité des deux maisons.

Voilà ce que l'Adverfaire appelle des chicanes affreuses.

On comprend du reste que l'Adverfaire éluda, suivant son usage, les offres des Exposans; mais ne pouvant se dissimuler l'irrégularité frappante de l'Ordonnance délibérée, & qui consistoit en ce qu'elle enjoignoit aux Exposans d'étendre leurs opérations aux maisons des voisins.

L'Adversaire prit ou feignit de prendre condamnation à cet égard , & ce fut pour lors que les Exposans lui firent l'acte du 21 Septembre , que l'Adversaire , toujours avantageux , qualifie de défistement ; il lui fut déclaré dans cet acte " qu'il étoit venu à la
 „ connoissance des Exposans , que prévenu de la justice du Soit-
 „ montré par eux formé , il avoit voulu en éviter les suites au
 „ moyen d'une Requête qu'il avoit présentée lui-même la veille ,
 „ pour fixer la vérification au desir des Exposans , *auquel cas* &
 „ quoique les Exposans pussent se prévaloir de son refus & pour-
 „ suivre les fins de leur Soit-montré , cependant pour ne pas don-
 „ ner prétexte à l'Adversaire de prétendre que les Exposans re-
 „ tardoient les opérations des Experts , il lui fut déclaré qu'ils
 „ consentoient à la vérification ordonnée , pourvu toutefois qu'elle
 „ ne dût pas porter sur les maisons des autres voisins.

„ Les Exposans protestèrent d'ailleurs de tout ce que de droit ,
 „ à raison de l'entêtement de l'Adversaire , à ne vouloir pas défé-
 „ rer aux actes obligeans qu'ils n'avoient cessé de lui faire & lui
 „ offrirent d'ailleurs , *même dans les circonstances actuelles , de*
 „ *faire tout ce qui pouvoit convenir à la sûreté de sa maison ,*
 „ *même de réparer à leurs frais le dommage qui pouvoit y avoir*
 „ *été porté , s'il pouvoit en être survenu par leur fait , LE TOUT*
 „ *SANS PREJUDICE DE LEURS DROITS AU PROCÈS.*

L'Adversaire répondit à cet acte par un autre du lendemain , que les Exposans ne cherchoient qu'à chicaner ; il eut le courage de prétendre que leurs offres étoient illusoires , & que tout le mal étoit venu du refus qu'ils avoient fait originairement , de donner les mains à la construction d'un mur en brique : l'Adversaire insista d'ailleurs sur ce que les premiers Experts devoient assister à la nouvelle vérification ; mais c'étoit précisément ce que les Exposans ne vouloient pas , & ce qu'ils avoient raison de ne pas vouloir ; mais pour ne pas donner lieu à l'Adversaire de dire que c'étoit encore une chicane de leur part , ils expliquèrent au bas de cet acte les moyens de suspicion qu'ils avoient à faire valoir contre le Sieur Mery , & qui furent principalement pris de ce qu'il étoit débiteur de l'Adversaire , & que celui-ci étoit son Chauffetier , ainsi que les Exposans en avoient été instruits après coup ; *les Exposans y renouvelèrent du reste toutes leurs offres* , afin que tous les actes du Procès , sans exception , portassent l'empreinte de leur franchise & de leur bonne foi.

Mais ce fut toujours en vain : l'Adversaire , toujours attentif à se préparer des avantages , poursuivit le 23 Septembre une nouvelle Ordonnance délibérée , dans laquelle après avoir fait fixer pour la forme les objets de la vérification , il fut ordonné qu'il y feroit procédé avec les premiers Experts , ce qui étoit son principal objet.

Les Exposans , qui ignoroient toujours les démarches sourdes & clandestines de l'Adversaire , avoient fait le même jour un acte aux Sieurs Carrel & Savignac , nouveaux Experts , pour pro-

céder ; mais l'Adversaire les inhiba au contraire de le faire par un autre acte du 24 Septembre, jusqu'à ce qu'il eût notifié l'Ordonnance délibérée qu'il avoit poursuivie en dernier lieu.

Cependant l'Adversaire ne fit encore aucun usage de cette Ordonnance, & attendit pour la signifier jusqu'au 27 Septembre, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la clôture de la Chambre des Vacations, & cela comme on comprend bien pour empêcher les Exposans de l'attaquer, au cas ils en eussent envie.

Les Exposans ayant été en même temps sommés de se transporter sur les lieux pour voir procéder les Experts, il est très-vrai que Me. Leuret, choqué de voir que le Sieur Mery, qu'il avoit si justement récusé & qui auroit dû se récuser lui-même, vouloit néanmoins assister à la vérification, il ne peut s'empêcher d'aller chez le Sieur Mery avant sa descente, pour le sommer de s'abstenir ; mais le Sieur Mery acheva de manifester sa partialité en déclarant qu'il vouloit procéder malgré lui ; de sorte que les Exposans furent forcés, pour se défaire s'il étoit possible de cet Expert, de faire le même jour 28 Septembre, un acte dans lequel ils déclarerent tant à l'Adversaire qu'au Sieur Mery, que s'ils l'avoient eux-mêmes pris pour Experts, c'est parce qu'ils *ignoroient* qu'il étoit la pratique & le débiteur du Sieur Cauffe, *de quoi ils offrirent & offrent encore de se purger par serment* : ils reprocherent d'ailleurs avec force au Sieur Mery, son affectation non seulement à accepter une commission qu'il auroit dû refuser par délicatesse, *mais encore à vouloir la continuer malgré ses commettans.*

Les Exposans notifierent enfin le même jour un autre acte à l'Adversaire, dans lequel après lui avoir reproché d'avoir affecté de garder dans sa poche la dernière Ordonnance délibérée, jusqu'à la veille de la clôture de la Chambre des Vacations, „ ils „renouvellerent leurs protestations pour tous leurs dépens, dommages & intérêts, *à raison de son entêtement continuel à refuser les „offres qu'on n'avoit cessé de lui faire & qui lui furent de nouveau „réitérés, ainsi qu'à raison du préjudice qu'il leur occasionnoit, „pour ne vouloir pas faire amiablement les réparations convenables aux deux maisons.*

Postérieurement & le 15 Octobre, les Sieurs Carrel & Savignac remirent leur relation, qui se ressent de l'assistance du Sieur Mery ; car après avoir déclaré de bonne foi „ qu'ils étoient „fort embarrassés pour connoître si la maison des Exposans „avoit été étayée conformément à la relation des premiers Experts ; „après avoir même ajouté que dans le chaos d'une maison „croulée, il étoit difficile de connoître comment avoient été „faits les étayemens qui devoient la soutenir „ : ils ont fait néanmoins des raisonnemens ridicules *pour tâcher de persuader que les Exposans n'avoient pas bien étayé leur maison, puisqu'elle étoit tombée, & que cette chute avoit occasionné à l'Adversaire pour environ 150 livres de dommages.*

L'Adversaire n'eut pas beaucoup de peine à acquiescer à cette relation : le 29 Décembre il fit un acte aux Exposans , pour les sommer de déclarer s'ils y acquiesçoient aussi ; & comme Me. Lebret étoit alors absent , Finiels, son Procureur , répondit par acte que la chose excédoit son pouvoir : l'Adversaire n'auroit certainement pas cherché à tirer avantage de cette réponse , s'il avoit pris garde qu'il avoit exigé dans sa requisition que les Exposans y répondissent personnellement & par acte signé d'eux.

On comprend , au surplus , que les Exposans auroient pu , sans compromettre leurs intérêts , acquiescer à la relation dont s'agit , les Experts n'étant pas des Juges , & leur observation étant toujours sujette à l'examen du Tribunal d'autorité duquel ils ont procédé.

Il ne reste maintenant qu'à rapporter les conclusions des Parties , pour parvenir à la fin de cette narrative.

Celles de l'Adversaire tendent à ce qu'il soit ordonné , 1°. qu'il fera construit un mur en brique , jusqu'à la hauteur de deux maisons , en conformité des deux relations des 18 Septembre 1773 , & 18 Octobre 1774 ; 2°. à ce que les Exposans soient condamnés aux dommages par lui soufferts depuis le 28 Février 1768 , date de l'introduction de l'instance , soit à raison des dégradations survenues à sa maison , soit pour avoir été privé de l'habiter ou la louer , & ce suivant l'état qu'il en donnera ou à dire d'Experts ; 3°. à ce que les Exposans soient en outre condamnés à lui payer la somme de 150 liv. , à laquelle les derniers Experts ont évalué les dommages par lui soufferts par la chute du colombage provisoire ; comme aussi , à lui rendre la valeur de la moitié le compéant , des bois & des matériaux qui composoient ce colombage , ainsi que les fraix des étayemens , le tout avec dépens (1).

Les Exposans concluent au contraire à ce que sans avoir égard aux relations des Experts , ou les cassant , les recevant même en tant que de besoin , & que la forme pourroit le requérir , opposans envers l'Ordonnance délibérée de la Cour du 23 Septembre 1774 , portant nomination du Sieur Mery , malgré les moyens de récusation découverts & proposés contre cet Expert depuis sa première nomination , vu les actes & les offres que les Exposans ont toujours faites , & qui se trouvent notamment consignées dans les actes des 6 & 9 Août 1773 ; dans leur Réponse à un acte de l'Adversaire du 10 du même mois d'Août ; dans leur Requête de joint au Soit-montré du 26 du même mois d'Août , & dans leur Production sur ledit Soit-montré ; dans autre acte du 24 Septembre 1773 ; dans autre acte du 6 Septembre 1774 ; dans autre acte du 21 du même mois de Septembre ; dans leur Réponse à l'acte du 22 du même mois ; dans autre du 28 du même mois ;

(1) C'est l'Adversaire qui a pris & utilisé tout ce qui composoit le colombage , les Exposans n'ont profité de rien.

dans le dire de leur Procureur, lors du Procès verbal du 10 Septembre 1774, devant le Commissaire; dans leur Continuation sur l'Interlocutoire du 15 Juin 1775, sur la fin de la dite Continuation: & vu leurs offres qu'ils réitérent encore de contribuer aux réparations utiles & nécessaires pour la sûreté & solidité des deux maisons, même de contribuer à la construction d'un mur en brique, depuis le changement d'état du colombage; les relaxer des fins & conclusions contre eux prises, & condamner l'Adversaire aux dommages qu'il a occasionnés aux Exposans par ses chicanes multipliées, & par ses refus obstinés de faire amiablement les réparations convenables au mur mitoyen & au reste des deux maisons, & ce suivant l'état que les Exposans en donneront ou à dire & jugement d'Experts, avec dépens, même en ceux réservés.

C'est l'état du Procès.

L'ADVERSAIRE a prétendu que ce Procès consiste en faits, & cela est vrai: il s'agit uniquement de juger qui doit les dépens & les dommages dont chaque Partie sollicite la condamnation, & pour cela il faut préalablement savoir qui a fait les mauvaises contestations que chaque Partie rejette sur l'autre.

Or, c'est surquoi la Cour est très à portée de se décider d'après le détail dans lequel on vient d'entrer; on va cependant parcourir aussi rapidement qu'il sera possible, les objections de l'Adversaire, pour ne rien négliger dans un Procès devenu très-sérieux & très-important: pour mettre de l'ordre dans une discussion qui n'en est pas trop susceptible, on fixera, en premier lieu, la Cour sur ce qui s'est passé depuis l'origine du Procès, jusqu'au Jugement du 16 Juillet 1773; & en second lieu, sur ce qui s'est passé depuis ce Jugement jusqu'à aujourd'hui.

§. PREMIER.

L'ADVERSAIRE n'a pu s'empêcher de convenir, ou peu s'en faut, qu'il auroit eu tort dans l'origine du Procès, s'il avoit prétendu obliger les Exposans à contribuer à la construction d'un mur mitoyen en brique; mais il a soutenu d'abord que ce n'avoit pas été son objet, & qu'il n'avoit demandé par l'Acte du 24 Février 1768 aux Exposans, que de consentir à la vérification des fondemens du colombage, pour savoir s'ils étoient en état de supporter le mur en brique, qu'il se reconnoissoit obligé de faire: l'Adversaire a ajouté que les Exposans n'ont pu refuser de souscrire à cette vérification, que pour l'empêcher de faire la cheminée, dont il avoit besoin, & que c'est pour vaincre leur résistance injuste qu'il fut obligé de les traduire en Justice réglée

Ainsi, la prétention de l'Adversaire est ou doit être que si les Exposans avoient déferé à son premier Acte, il auroit fait lui seul les fraix de la construction du mur en brique, & qu'il n'entendoit nullement les y faire contribuer, mais seulement les empêcher de se plaindre des réparations qu'il vouloit y faire, & remplir, comme il le dit lui-même, le vœu de la coutume de Paris, qui fait en cette matiere le droit commun du Royaume, & qui défend au voisin de toucher au mur divisoire sans l'aveu du voisin ou dumoins sans l'en avoir averti.

Les Exposans conviennent de bonne foi, que si le Procès doit être envisagé sous ce point de vue, rien ne peut les mettre à l'abri des condamnations que l'Adversaire sollicite contre eux, & qu'ils seroient inexcusables d'avoir voulu l'empêcher de se procurer dans la maison toutes les aisances & commodités qu'il auroit jugé à propos d'y faire, dès qu'il n'auroit dû leur en rien coûter.

Mais à qui l'Adversaire persuadera-t-il qu'il n'entendoit pas obliger les Exposans à contribuer à la construction du mur en brique, dont il avoit, disoit-il, besoin pour y adosser ses cheminées ? D'abord il ne faut que se fixer sur la disposition de la coutume de Paris, qu'il a lui-même invoquée, pour se convaincre qu'il n'avoit pas besoin du consentement des Exposans pour faire à ses fraix la construction du mur en brique : l'Article 203 de cette coutume est, en effet, conçue en ces termes : „ les „ Maçons ne pourront toucher ni faire toucher à un mur mitoyen „ pour le démolir, percer & réédifier, sans y appeller les voisins „ qui y ont intérêt par une simple signification seulement „. D'où suit que l'Adversaire pouvoit démolir & réédifier le colombage mitoyen sur un simple avertissement, & qu'il n'entendoit pas passer du consentement de ses copropriétaires.

Il ne peut pas d'ailleurs tomber sous le sens que les Exposans aient jamais entendu s'opposer à la construction d'un mur en brique, pour le seul plaisir de nuire à l'Adversaire & s'il n'avoit dû leur en rien coûter ; n'avoient-ils pas pour lui donner satisfaction, contribué en 1767 à toutes les réparations qu'il avoit jugé à propos de faire au même mur mitoyen ? Pourquoi n'auroient-ils pas consenti en 1768 à des réparations que l'Adversaire vouloit, dit-il, faire tout seul ?

Mais quand la bonne volonté, dont les Exposans avoient donné une preuve si convaincante, auroit pu paroître suspecte, leur intérêt auroit suffi pour les engager à donner la main à ce que l'Adversaire auroit demandé ; car il n'est pas de copropriétaire par indivis d'un colombage divisoire, qui ne consentit avec plaisir que son voisin y substituât un mur en brique à ses fraix ; & ce qui prouve que les dispositions des Exposans, à cet égard, étoient telles, c'est qu'ils se contenterent de déclarer au Sieur Cauffé, dans leur Acte en réponse à celui du 24 Février 1768, que s'il prétendoit faire de nouvelles constructions, il ne pouvoit les faire au préjudice des Exposans.

Il est donc bien clair que les Exposans n'ont jamais entendu empêcher l'Adversaire de faire, à ses dépens, des cheminées, & toutes les autres réparations & reconstructions qu'il jugeroit à propos. Comment même pouvoir supposer que l'Adversaire n'eût pas l'intention & la volonté de les faire contribuer à la construction du mur en brique, tandis qu'il les somma, dans l'acte du 24 Février, non seulement de démolir le colombage, mais encore de venir prendre leur portion des matériaux qui proviendroient de cette démolition ? L'Adversaire dira-t-il que, non content de vouloir supporter tout seul les fraix de la construction du nouveau mur, il vouloit encore faire le sacrifice des matériaux de l'ancien ? Il seroit bien capable de le dire ; mais qui le croira ?

Le nouveau système de l'Adversaire est du reste d'autant moins soutenable, qu'il est diamétralement contraire à tous les actes du Procès, & au langage qu'il a constamment tenu lui-même : indépendamment de ce que l'acte du 24 Février 1768, sur lequel il se fonde, suffit, comme on vient de le voir, pour faire proscrire ce système, & pour prouver qu'il entendoit réellement faire contribuer les Exposans à la construction du mur mitoyen ; d'ailleurs il n'y a qu'à se fixer sur l'assignation du 27 du même mois de Février, qui suivit cet acte de bien près, pour se convaincre que l'Adversaire n'avoit jamais eu d'autre intention ; il y conclut, en effet, sans détour & sans équivoque, „que les „Exposans fussent condamnés à contribuer, pour la moitié, à la „construction de la muraille prétendue nécessaire à faire, suivant „les Réglemens, à la place du torchis divisoire, &c. C'est ainsi que l'Adversaire auroit expliqué, dans cet acte judiciaire, la prétendue équivoque, s'il y en avoit eu dans celui qui l'avoit précédé. Tous les actes postérieurs, tous les Ecrits ou Libelles qu'il a consacrés à sa défense ont eu d'ailleurs le même objet ; il n'en est pas un qui ne prouve que l'Adversaire a toujours eu en vue d'obliger les Exposans à contribuer, pour la moitié, à la construction d'un mur en brique à la place du colombage mitoyen.

Tout consiste donc à savoir si les Exposans ont eu tort ou raison de refuser de contribuer à cette construction, & pour cela il faut se fixer sur ce qui s'est passé jusqu'au Jugement du 16 Juillet 1773, & sur l'état où étoit le colombage mitoyen avant cette époque.

La Cour a vu dans l'exposition des faits, que le Procès fut réduit, devant le Sénéchal, à une seule question de Droit, qui consistoit à savoir si un voisin peut obliger l'autre à consentir à la démolition d'un colombage mitoyen, pour y substituer un mur en brique à fraix communs. L'Adversaire soutenoit l'affirmative. Voilà sur quoi les Parties ont plaidé depuis 1768 jusqu'en 1773, c'est-à-dire, pendant cinq années. Il est si vrai que toute la contestation rouloit sur cette question *en thèse*, que l'Adversaire ne put s'empêcher de convenir que le colombage dont il réclamoit

la démolition étoit en bon état, & par conséquent le défaut de solidité de ce colombage n'étoit pas le prétexte de la demande.

Pour dissiper les équivoques que l'Adversaire voudroit pourtant faire naître sur ce point, en prétendant que ce colombage étoit au contraire ruineux, & que les Exposans ne cherchoient qu'à éviter toute espece de vérification. Il ne faut encore que consulter ses propres Libelles & ceux des Exposans.

D'abord il est faux que les Exposans se soient opposés à la vérification des fondemens du colombage; qu'on lise leur première Requête du 6 Juin 1768, donnée devant le Sénéchal, & l'on verra qu'ils concluoient expressément, „qu'au cas il y eût lieu „d'ordonner une vérification, elle fût bornée au fait, savoir si „les fondemens dont s'agit étoient ruineux, de maniere à devoir „être démolis & rebâtis. Au lieu que l'Adversaire demandoit la même vérification, pour savoir si les fondemens étoient en assez bon état pour supporter le mur en brique. Qu'on lise encore leur Requête du 6 Mai 1769, donnée en la Cour, & l'on y trouvera le même langage.

Le reproche, si souvent adressé aux Exposans, d'avoir voulu éviter toute espece de vérification, parce qu'ils connoissoient le vice des fondemens du colombage, est donc très-déplacé, car les Exposans ne demandoient pas mieux que de réparer les fondemens du colombage, s'ils avoient été trouvés défectueux; mais ils ne l'étoient pas, & c'est un fait certain que le colombage étoit en bon état dans sa totalité.

L'Adversaire prétend aujourd'hui le contraire pour justifier ses poursuites originaires; & pour le prouver il se fonde principalement sur ce qu'il a été reconnu, en dernier lieu, par les Experts qui ont procédé aux vérifications ordonnées par la Cour, que les fondemens du colombage n'étoient pas bâtis sur le ferme.

Mais c'est là une très-mauvaise raison. Il n'en est pas, en effet, d'un colombage comme d'un mur en brique ou autrement, bâti à chaux & à sable, dont les fondations doivent être assises sur le ferme. Un colombage étant infiniment moins pesant, n'a pas besoin de fondemens aussi solides; & journellement on en construit qui ne sont pas bâtis sur le ferme, sur-tout dans les terrains sablonneux qui sont au bord des rivières, où il faut creuser très-profondement pour trouver le tuf.

Ce qui prouve qu'un colombage peut être très-solide, quoique non fondé sur le ferme, c'est que celui dont il s'agit se soutenoit depuis un temps immémorial, & peut-être depuis plusieurs siècles; & certainement il se soutiendrait encore & seroit en bon état, sans les fortes secousses que toutes les maisons de l'isle de Tounis ont essuyées par les dernières inondations.

Comment, d'ailleurs, l'Adversaire ose-t-il prétendre que le colombage étoit ruineux, tandis qu'il a toujours reconnu le contraire? Sa Requête du 20 Juin 1768, donnée devant le Sénéchal, sera toujours l'écueil de ses fausses allégations, puisqu'il s'y exprimait

primoit ainsi : *attendu qu'aucune des Parties ne conteste que le colombage mitoyen ne soit en état : il plaira , de vos graces , &c.*

Et pour se convaincre que cet aveu ne renferme pas une erreur de fait qui doive être imputée à son défenseur , il suffit d'observer qu'il fut arraché à l'Adversaire , par la demande en vérification que les Exposans avoient déjà formée : les Exposans demandoient que le colombage fût vérifié , pour savoir s'il étoit en mauvais état ; & l'Adversaire répondoit qu'il ne falloit pas ordonner cette vérification , *attendu que le colombage étoit en très-bon état ;* quoi de plus clair , de plus lumineux , qu'une pareille déclaration ?

Elle est d'ailleurs fortifiée par le surplus des défenses de l'Adversaire ; il disoit notamment dans un Écrit intitulé Réponse , signifié devant le Sénéchal le 13 Juin 1768 , *Que le colombage soit en bon état ou non , il ne doit pas moins être démoli , &c.* Il s'expliquoit plus clairement encore un peu plus bas en ces termes : *on a beau dire que le colombage est en état , reste qu'il ne peut garantir des inconvéniens du feu :* l'Adversaire dira-t-il encore que ce sont des erreurs de fait échappées à son Défenseur ?

On pourroit donner à la Cour d'autres preuves de la solidité reconnue du colombage mitoyen ; mais en voilà assez pour la convaincre que le colombage étoit dans le meilleur état possible lorsque l'Adversaire en demandoit la démolition pour y substituer un mur en brique , sous prétexte qu'il avoit besoin de pratiquer des cheminées dans sa maison.

Or , cette demande de l'Adversaire n'étoit pas juste , & c'est ce qui fut décidé par le Jugement du 16 Juillet 1773 , qui réforma l'Ordonnance du Sénéchal qui l'avoit mal-à-propos accueillie , & jugea en ordonnant la vérification des fondemens dont il s'agit , pour savoir s'ils étoient assez solides pour supporter le colombage , que l'Adversaire avoit eu tort de vouloir forcer les Exposans à contribuer à la construction d'un mur en brique , quel que fût le bon état du colombage.

En vain pour éluder les conséquences qui résultent de ce Jugement , l'Adversaire prétend-il que le fait essentiel duquel la Cour avoit entendu faire tout dépendre , étoit de savoir si les fondemens du colombage étoient bâtis sur le ferme ou sur du terrain mouvant ; il est au contraire évident que ce fait étoit subordonné à celui de savoir si les fondemens étoient assez solides pour supporter le colombage : car , de quoi s'agissoit-il ? Il s'agissoit taxativement de décider s'il falloit construire un mur en brique à la place du colombage : or , puisque la Cour avoit enjoint aux Experts de rapporter si les fondemens étoient assez solides pour supporter le colombage , elle avoit donc jugé *in terminis* que le colombage devoit subsister , soit qu'il fût bâti sur le ferme , soit qu'il ne le fût pas , pourvu que les fondemens fussent assez solides pour le supporter.

Supposons que les Experts eussent rapporté en exécution de ce Jugement que les fondemens du colombage étoient assez so-

lides pour le supporter; mais qu'ils étoient bâtis sur du terrain mouvant : dans cette hypothèse , il est de toute évidence que la Cour n'auroit pu sans tomber dans une contrariété patente , se dispenser de relaxer les Exposans des conclusions contre eux prises , sauf à l'Adversaire à faire à ses fraix , telles reconstructions ou réparations qu'il jugeroit à propos ; il est donc vrai que le fait , savoir si les fondemens étoient ou n'étoient pas bâtis sur le ferme étoit indifférent , & que le fait essentiel étoit de savoir si les fondemens étoient assez solides pour supporter le colombage que l'Adversaire avoit tant de fois reconnu être en très-bon état.

On ne peut donc pas se prévaloir contre les Exposans de la circonstance prise de ce que les fondemens n'étoient pas bâtis sur le ferme , ni de la disposition du Jugement du 16 Juillet 1773 , relative à cet objet. Mais il faut toujours en revenir à dire , que l'Adversaire a originairement élevé une mauvaise contestation qui a été condamnée & qui devoit l'être , & qu'il a fait plaider les Exposans depuis 1768 jusqu'en 1772 ou 1773 , pour les obliger à démolir un colombage *qui étoit en bon état* , & à contribuer à la construction d'un mur en brique dont ils n'avoient aucun besoin , & qui n'étoit nécessaire qu'à lui pour bâtir des cheminées.

Concluons donc que jusqu'au Jugement du 16 Juillet 1773 les Exposans ont plaidé forcément & de bonne foi , & que l'Adversaire doit seul être envisagé jusqu'à cette époque comme téméraire Plaideur , & subir les condamnations attachées à ce titre. Jettons maintenant un coup d'œil sur ce qui s'est passé depuis ce Jugement.

§. I I.

IL est facile de se convaincre que les Exposans ont plaidé d'aussi bonne foi depuis le Jugement du 16 Juillet 1773 , que jusqu'à cette époque ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour éviter de plus longues discussions.

Et d'abord on ne peut pas raisonnablement leur faire un crime , de ce qu'avant la signification du Jugement du 16 Juillet 1773 , ils firent un Acte à l'Adversaire pour lui faire les protestations de droit , à raison d'un grand trou qu'il avoit nouvellement pratiqué auprès des fondemens du colombage. Il n'est personne qui n'eût procédé de même à leur place , & qui n'eût été avec raison choqué d'une entreprise aussi caractérisée. Si d'ailleurs les Exposans avançaient dans cet Acte que les fondemens du colombage étoient en bon état , c'est que n'ayant pas fait des expériences & des trous comme l'Adversaire , ils ignoroient encore qu'ils avoient été ébranlés ou corrompus par les voies de fait de l'Adversaire ou par les inondations survenues sur ces voies de fait , qui firent de si grands ravages dans l'Isle de Tounis.

Mais les Exposans mirent-ils des obstacles à la vérification de

ces fondemens ? C'est ce qu'on ose dire, mais qu'on ne sauroit soutenir. Tout prouve au contraire que les Exposans ne cherchoient qu'à aller avant en cause & à connoître leurs obligations pour les remplir : de là le choix précipité d'un Expert, dont il auroit été facile à des Plaideurs plus rusés de connoître les relations avec l'Adversaire : de là leur empressement à se rendre le 6 Août sur le local pour s'assurer par eux-mêmes de l'état des choses : de là les propositions qu'ils firent à l'Adversaire de faire amiablement toutes les réparations convenables, à l'instant même où les Experts eurent témoigné que les fondemens du colombage étoient défectueux : de là enfin l'Acte du même jour 6 Août, dans lequel ils répéterent les mêmes offres qu'ils avoient faites verbalement à l'Adversaire.

La Cour est suppliée de relire cet acte dont on rapporte la teneur dans le détail des faits : elle est encore suppliée de lire celui que l'Adversaire notifia aux Exposans le lendemain : elle ne verra du côté des Exposans que franchise & bonne foi, & de celui de l'Adversaire qu'injustice & vexation.

N'est-il pas en effet insupportable que le prétexte de l'Adversaire, pour refuser de déférer aux offres & à l'invitation des Exposans, ait été pris de ce que *ces Exposans ne lui avoient pas offert les dépens & les dommages* ? Et à qui donc pourroient être dus les dépens, si ce n'est aux Exposans ? N'a-t-on pas vu qu'ils avoient gagné la seule question qui avoit été agitée avant le Jugement du 16 Juillet ? Ce Jugement n'avoit-il pas réformé l'Ordonnance du Sénéchal que l'Adversaire n'avoit cessé de soutenir, en demandant obstinément le démis de l'appel des Exposans, & le renvoi devant ce Siege ?

L'Adversaire devoit donc s'estimer heureux de ce que les Exposans n'avoient pas obtenu les dépens qui leur étoient dus, dès que leur appel avoit été accueilli ; c'est aussi ce qui lui fut exposé dans un autre acte du 9 Août ; mais l'Adversaire toujours avantageux rejetta de nouveau les offres qui lui furent réitérées ; il lui échappa pourtant dans cet acte un aveu, qui seul auroit dû lui faire ouvrir les yeux sur l'injustice de ses prétentions, puisqu'il demeura d'accord *« que les dégradations survenues au colombage pendant l'instance étoient l'effet des inondations ; d'où suit qu'il auroit dû cesser de reprocher aux Exposans une résistance que l'état des choses rendoit juste & légitime.*

Pourquoi dans ces circonstances les Exposans auroient-ils été obligés de donner les mains aux nouvelles vérifications que l'Adversaire avoit imaginé de demander ? N'ont-ils pas toujours donné pour motif de leur refus d'y consentir, que toutes ces Procédures devenoient inutiles, au moyen des offres qu'ils n'avoient cessé & qu'ils ne cessent encore de faire ? Ici la Cour est encore suppliée de lire leur acte du 26 Août *« dans lequel ils requièrent notamment l'Adversaire de consentir que sur l'avis de deux Maçons, amiablement convenus entre Parties, il fût tout de*

» suite travaillé à frais communs à tout ce qui seroit jugé nécessaire
 » pour la sûreté & solidité des deux maisons.

Que penser de l'opiniâtreté de l'Adversaire à rejeter des offres si raisonnables ? Que penser encore de son refus de soumettre les différends qui divisoient les Parties à la décision d'Arbitres, refus dont la preuve résulte des Actes du Procès, & entre autres d'une continuation de production sur Soit-Montré, fournie par l'Adversaire le 2 Septembre 1773 ?

Le Jugement du 11 Septembre 1773, qui ordonna les nouvelles vérifications, que l'Adversaire avoit demandées, ne peut du reste justifier ni colorer sa conduite & ses refus : il fut rendu *sans préjudice du droit & exceptions des Parties* ; d'ailleurs ce Jugement & les Procédures dispendieuses, dont il a été suivi, rendent au contraire l'Adv. plus inexcusable, puisqu'il a tout à se reprocher & puisque toutes les poursuites dérivent du même principe ; c'est-à-dire de l'injuste résistance de l'Adversaire & de ses refus multipliés de déferer aux Actes & aux requisitions des Exposans.

C'est cette résistance & ces refus qui ont produit cette foule d'incidens & d'Ordonnances que l'Adversaire a poursuivies : ces descentes multipliées d'Experts, & enfin *occasionné la chute du colombage divisoire & de la maison des Exposans* : que l'Adversaire dise tant qu'il voudra que tout cela n'est pas son ouvrage : on lui répondra toujours avec avantage, *» pourquoi n'avez-vous pas accepté les offres qu'on n'a cessé de vous faire ? Pourquoi avez-vous exigé qu'on vous payât des dépens & des dommages qui ne vous étoient pas dus & que vous devez vous-même ?*

Il est certain que ce Procès ne peut & ne doit être envisagé que sur ce point de vue ; c'est les Actes respectifs à la main qu'il faut juger, de quel côté sont les chicanes & les mauvaises contestations, & s'il est vrai que les Exposans ont fait des offres suffisantes ; s'il est vrai qu'ils sont même allez au-delà de ce qu'ils étoient obligés de faire ou d'offrir, il est évident que l'Adversaire doit porter la peine de son opiniâtreté, & avec d'autant plus de raison, que les Exposans sont ici les plus malheureux, *puisque'ils ont perdu leur maison sans ressource*, au lieu que les dommages que l'Adversaire prétend avoir essuyés ne sont pas, quoi qu'il en dise, bien considérables : s'il n'a pas loué sa maison, comme il l'allegue depuis huit ans, c'est sa faute ; car puisque de son propre aveu le colombage étoit dans l'origine du Procès, & long-temps après en bon état, il est bien clair que sa maison, pouvoit être habitée.

Au surplus, tels que soient ces dommages, les Exposans ne sauroient jamais les devoir, puisqu'ils sont au contraire fondés à réclamer ceux qu'ils ont soufferts eux-même, de cela seul que l'Adversaire a refusé par entêtement & par caprice toutes les offres qui lui ont été faites verbalement ou par écrit ; soit avant, soit depuis le Jugement du 24 Février 1773, & rejeté ou rompu toutes les médiations qui lui ont été proposées.

Toute sa ressource, pour prétendre à des dommages, consiste dans

dans les Relations des Experts ; mais ces Relations ne peuvent évidemment tirer à aucune conséquence.

En premier lieu , elles sont nulles & cassables , ou dumoins la Cour ne doit y avoir aucun égard , parce que outre qu'elles avoient été ordonnées sans préjudice du droit des Parties , elles étoient d'ailleurs devenues inutiles & superflues *au moyen des offres que les Exposans n'ont cessé de faire dans leurs actes* : ce moyen est même d'autant plus tranchant , que les Exposans ont toujours fait les plus fortes protestations à raison de l'inutilité de ces poursuites ; ce qui rend l'Adversaire plus inexcusable d'avoir voulu passer outre : ces protestations ont aussi nécessairement conservé tous les droits des Exposans , & les autorisent à former en tant que de besoin , opposition envers les Ordonnances que l'Adversaire a poursuivies à leur insu , & sans leur participation , pour faire ordonner des nouvelles vérifications.

En second lieu , les Procédures des Experts sont nulles , de cela seul que le Sieur Mery a procédé à la premiere & assisté à la seconde : le Sieur Mery étoit en effet , comme on fait , suspect & récusable , puisque l'Adversaire étoit son chauffetier & son créancier ; n'importe que les Exposans l'eussent choisi pour leur Expert , on n'aura pas de peine à croire qu'ils ignoroient alors ses liaisons avec l'Adversaire ; en tout cas ils offrent leur serment sur ce fait : du reste le Sieur Mery ne devoit pas moins s'abstenir ou dumoins déclarer les causes de récusation qu'il savoit en sa personne , conformément à la disposition de l'article XVII du titre XXIV de l'Ordonnance de 1667 , qui en fait une loi aux Juges , qui ne peuvent pas être à cet égard de pire condition que les Experts.

Mais au lieu de s'affujettir à cette Loi , au lieu de se récuser lui-même , le Sieur Mery , par l'effet d'une partialité sans exemple , s'est au contraire obstiné à vouloir assister à la seconde vérification , malgré la récusation proposée par les Exposans , avant qu'il eût procédé ; & quoiqu'il n'ait pas osé contester la vérité des faits sur lesquels elle étoit fondée , on a vu qu'il fallut faire des actes à cet Expert , & qu'il avoit résisté à tout ce que Me. Le-bret , un des Exposans , avoit pu lui dire de plus fort pour l'engager à ne point procéder & à se retirer ; ainsi tout ce qui a été fait avec sa participation , doit être nécessairement aussi suspect que lui-même , & porter l'empreinte de sa partialité , avec d'autant plus de raison , que sa mauvaise humeur contre les Exposans est clairement manifestée dans sa Réponse à l'acte qui lui fut fait le 28 Octobre 1774 , & dans laquelle il porta les choses jusqu'à les menacer de les criminaliser ; la Cour est suppliée de lire la Réponse du Sieur Mery.

En troisieme lieu. Fallût-il ajouter une foi aveugle à tout ce que les Experts ont dit , qu'est-ce qu'on pourroit en conclure de favorable au système de l'Adversaire ? Il résulte , il est vrai , de la premiere vérification , que les fondemens de la partie du co-

lombage, non réparée en 1767, étoient défectueux; mais c'est aussi par cette raison que les Exposans ont offert tout de suite de les réparer & de les construire à neuf: les Exposans ne pouvoient pas deviner cette défectuosité; ils le pouvoient d'autant moins, que l'Adversaire auroit été le maître de faire réparer, à fraix communs, cette partie des fondemens en 1767, si elle avoit été défectueuse, comme il avoit fait réparer l'autre; les Exposans ne pouvoient qu'offrir de faire les réparations jugées nécessaires par les Experts, & c'est ce qu'ils ont fait.

A l'égard de la seconde Relation, l'Adversaire veut en conclure que la chute de la maison des Exposans n'est arrivée que parce qu'ils n'avoient pas étayé en conformité de la première vérification, & que les Exposans doivent par conséquent être condamnés à lui payer la somme de 150 liv., à laquelle les Experts ont évalué les dommages que cette chute lui a occasionnés.

Les Exposans pourroient observer d'abord sur cette seconde vérification, que c'est par un guignon bien marqué qu'ils prirent pour leur Expert le sieur Carrel, que l'Adversaire avoit lui-même nommé, ainsi qu'ils s'en sont aperçus depuis sur l'exécution de l'Ordonnance du Sénéchal (1); mais indépendamment de ce que la chute de la maison des Exposans doit être rapportée, comme on l'a déjà établi, aux refus obstinés & à l'entêtement de l'Adversaire; indépendamment encore de ce que la négligence de la Demoiselle Cazes, à déférer à la sommation qui lui avoit été faite, est la cause seconde de ce sinistre événement; d'ailleurs, les Experts, malgré toute leur partialité, n'ont-ils pas été obligés de convenir dans leur Relation, qu'ils étoient fort embarrassés pour connoître si la maison des Exposans avoit été piégée & étayée, suivant la Relation des premiers Experts; & que dans le chaos d'une maison croulée, il étoit très-difficile de connoître comment avoient été faits les étayemens qui devoient la soutenir.

Comment donc pourroit-on statuer sur les conjectures vagues & incertaines que les Experts ont hasardées ensuite, pour donner à entendre que les Exposans n'avoient pas étayé leur maison suivant les regles de l'art? Il est singulier de voir l'Adversaire qualifier ces conjectures, de conséquences évidentes, d'un fait connu & soutenu avec les Experts, que si la maison des Exposans avoit été étayée conformément à la première vérification, elle n'auroit pas croulé, ou toutes les regles de l'art sont fausses. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'Adversaire a été entraîné par le poids de la vérité, & qu'il n'a pu s'empêcher de dire, que les incertitudes & l'embarras des Experts n'avoient cessé que par

(1) Vide l'Exploit donné par l'Adversaire, en exécution de l'Ordonnance du Sénéchal, dont il y eut appel.

les conférences qu'ils avoient eues avec les premiers ; de maniere qu'il n'a donc pu s'empêcher de demeurer d'accord , que le Sieur Mery , quoique récusé ou récusable , a cependant considérablement influé sur la dernière vérification.

On peut juger par ce seul trait , du cas que la Cour devoit en faire , quant les observations des Experts seroient aussi conséquentes qu'elles le sont peu.

Est-il d'ailleurs raisonnable de penser que les Exposans n'ayent pas pris toutes les précautions possibles pour éviter la chute de leur maison ? N'avoient-ils pas averti l'Adversaire du moment où ils faisoient travailler à l'étayer ? *Lui est-il seulement venu en pensée de se plaindre du prétendu défaut de solidité des étayemens ? A-t-il fait des actes à ce sujet ? Nullement : l'Adversaire a vu au contraire journellement & toutes les fois qu'il est entré dans sa maison , la maniere en laquelle celle des Exposans avoit été étayée , & son silence là-dessus forme la preuve la plus convaincante de la fausseté & de la frivolité de ses allégations & des raisonnemens des Experts.*

Qu'importe que les Travailleurs que les Exposans ont employés pour étayer leur maison soient Chevrotiers ou Sergeurs , que celui-ci s'appelle Lavigne , & celui-là Brunet ; reste que les Exposans avoient étayé d'une maniere très-solide , & que leur maison n'est tombée que parce que celle de la Demoiselle Cazes l'a entraînée dans sa chute. Les Exposans avoient fait à la Demoiselle Cazes un Acte de protestation antérieur à la chute de sa maison. Cet Acte est remis au Procès.

Au surplus , fût-il vrai que les Exposans ne s'étoient pas exactement conformés à la première vérification , dans la maniere dont ils avoient fait les étayemens , ce ne seroit pas leur faute , puisque cette vérification , qui est du 28 Septembre 1772 , ne leur fut signifiée que le 27 Mars 1773 : l'Adversaire prétend , il est vrai , que les Exposans doivent seuls s'imputer ce retardement , attendu que Me. Lebret , un d'eux , l'avoit occasionné en forçant le Sieur Nelle de retirer la relation des mains de l'Adversaire à qui il l'avoit remise ; mais puisque Me. Lebret est interpellé sur ce point , sa réponse est que s'étant plaint au Sieur Nelle de ce qu'il s'étoit pressé de remettre la relation à l'Adversaire , tandis que l'interlocutoire étoit à la charge des Exposans , & tandis que les Exposans avoient fait aux Experts par Acte du 4 Octobre 1773 , des requisitions auxquelles ils devoient avoir égard dans leur relation ; le Sr. Nelle , au lieu de témoigner qu'il retireroit la relation , répondit sechement qu'il partoît pour Paris , & que les Exposans s'y étoient pris trop tard , ce qui fit que Me. Lebret se sépara de lui de fort mauvaise humeur , & lui témoigna qu'il n'étoit pas trop content de son procédé.

Ce n'est donc pas par la faute des Exposans que la relation ne leur fut pas plutôt signifiée , & ce ne seroit pas non plus leur faute s'ils ne s'y étoient pas exactement conformés dans un temps où

ils ne pouvoient pas la connoître : mais qu'ils s'y foient conformés ou non , reste qu'il est bien certain qu'ils avoient étayé leur maison de la maniere la plus propre , pour en éviter la chute & l'éroulement.

Ainsi ils sont à tous égards à l'abri de reproche , & c'est ce qui fait leur confiance.

On finit en observant à la Cour , qu'indépendamment du bon droit des Exposans , ils sont malheureux dans ce Procès : on les force de plaider depuis dix ans , pour une maison qui ne leur avoit jamais porté que 10 liv. de quitte à partager entre huit cohéritiers ; ils n'ont même plus cette maison , & malgré cela ils ont persisté à offrir la refaction d'un mur à laquelle ils ne seroient plus tenus , & dont la construction coûtera plus que ne valoit leur maison ; ils avoient même été jusqu'à offrir à l'Adversaire , dans le temps , l'abandon de la maison & du local , uniquement pour se rédimmer d'un Procès ; mais toujours obstiné , toujours aguerri à la chicane , l'Adversaire a constamment refusé les propositions de conciliation qui lui ont été faites.

Partant , les Exposans concluent aux fins de leur dernière Requête , avec dépens.

Monsieur DE BARDY, Rapporteur:

Me. DOYAU, Avocat.

FINIELS, Procureur.